



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Annecy, le **06 AOUT 2014**

Affaire suivie par Mme JABIOLE
Tel : 04.50.33.60.89
Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

- Mesdames et Messieurs les Maires
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de
Coopération Intercommunale et des Syndicats Mixtes

En communication à MM. les Sous-Préfets d'arrondissement

CIRCULAIRE

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :
www.haute-savoie.gouv.fr
à la rubrique "publications" puis "circulaires"

OBJET : Transfert des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale en matière d'habitat.

REF:: -Article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales
-Article 75 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
- circulaire préfectorale du 11 avril 2014

P.J : 4 fiches

La présente circulaire est destinée à préciser les modalités de transfert des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'application de l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

La circulaire préfectorale du 11 avril 2014 a rappelé l'existence d'un **transfert automatique et de plein de droit** des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents dans les domaines suivants : l'assainissement, la collecte des déchets ménagers, la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage, la circulation et le stationnement ainsi que la délivrance des autorisations de taxis.

L'article 75 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transposé à l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a complété cette liste par le transfert aux présidents d'EPCI à fiscalité propre compétents en **matière d'habitat**, des prérogatives détenues par les maires en application des dispositions suivantes :

- article L123-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public;
- article L129-1 à L129-6 du CCH relatifs à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation;
- article L511-1 à L511-4, L511-5 et L511-6 du CCH relatifs aux bâtiments menaçant ruine.

Ces polices spéciales sont transférées de manière insécable au président de l'EPCI compétent en matière d'habitat. Pour déterminer si un EPCI est compétent en matière d'habitat, le législateur n'a pas défini un nombre minimal de compétences à exercer parmi le groupe de compétences relatif à l'habitat des communautés d'agglomération et des communautés de communes. Aussi, un EPCI doit être considéré comme compétent en matière d'habitat, au sens de l'article L5211-9-2 du CGCT, lorsqu'il exerce une compétence, même restreinte, dans ce domaine. En l'état des textes, il n'est pas exigé que cette compétence ait un lien direct avec la thématique de la lutte contre l'habitat indigne.

Ce transfert de ces polices spéciales a lieu à l'expiration des délais d'opposition et de renonciation de droit commun (III de l'article L5211-9-2 du CGCT) qui suivent l'élection du président de l'EPCI, après les élections municipales de 2014.

Ainsi, les maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale de l'habitat jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'élection du président de l'EPCI.

En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit des polices spéciales de l'habitat dans un délai de six mois suivant la réception de la première notification d'opposition pour que le transfert n'ait pas lieu à l'expiration de ce délai.

Vous trouverez, en annexe, plusieurs fiches expliquant ce nouveau cas de transfert automatique aux présidents d'EPCI à fiscalité propre des pouvoirs de police spéciale détenus par les maires.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'il existe, outre ces transferts automatiques, une possibilité, **à titre volontaire**, pour les maires de transférer aux présidents des EPCI compétents, leurs prérogatives en matière de police spéciale de la sécurité des manifestations sportives et culturelles et de police de la défense extérieure contre l'incendie.

Pour toutes informations complémentaires que vous jugeriez utiles, mes services demeurent à votre disposition.

Le Préfet

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Christophe Noël du Payrat

1. Transferts des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents d'EPCI Evolutions depuis la loi du 13 août 2004

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 a introduit la possibilité d'un transfert volontaire de certains pouvoirs de police spéciale au président d'un EPCI à fiscalité propre : assainissement, déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement, sécurité des manifestations sportives et culturelles organisées dans des établissements communautaires. Il ne s'agissait pas d'un transfert intégral mais d'un exercice conjoint des pouvoirs de police spéciale en question : les arrêtés étaient ainsi cosignés par le président de l'EPCI et les maires des communes membres.

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 a modifié ce dispositif pour mettre fin à l'exercice conjoint des pouvoirs de police spéciale et lui substituer un transfert intégral. En cas de transfert d'un pouvoir de police spéciale, le président de l'EPCI est désormais le seul signataire de l'arrêté, qu'il transmet pour information aux maires des communes concernées.

La loi du 16 décembre 2010 a par ailleurs prévu le transfert automatique de trois pouvoirs de police spéciale en l'absence d'opposition : l'assainissement, les déchets ménagers, le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.

Deux autres polices spéciales ont été ajoutées à la liste des transferts automatiques en l'absence d'opposition par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 : la circulation et le stationnement et la délivrance des autorisations de stationnement de taxi.

Enfin, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 a ajouté les polices spéciales de l'habitat à la liste des transferts automatiques en l'absence d'opposition.

I- Les transferts automatiques à la suite de la loi du 16 décembre 2010

A- L'assainissement et le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement ou de réalisation des aires d'accueil des gens du voyage, l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 a prévu un transfert automatique du pouvoir de police spéciale correspondant le 1^{er} décembre 2011.

Les dispositions transitoires de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 ont prévu la possibilité pour les maires des communes membres de notifier leur opposition au président de l'EPCI jusqu'au 30 novembre 2011.

En cas d'opposition d'un ou de plusieurs maires, l'article 9 de la loi n°2012-281 du 29 février 2012 a ouvert au président de l'EPCI la possibilité de renoncer au transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes membres jusqu'au 29 mai 2012 (ou dans un délai de six mois suivant la réception de la première notification d'opposition d'un maire : III de l'article L.5211-9-2 du CGCT).

NB : Contrairement au cas particulier des déchets ménagers (cf. infra), aucun transfert du pouvoir de police spéciale au président d'un syndicat mixte n'est possible. Lorsque l'EPCI avait transféré en cascade la compétence relative à l'assainissement ou aux aires d'accueil des

gens du voyage avant le 1^{er} décembre 2011, aucun transfert du pouvoir de police spéciale au président du syndicat mixte n'a donc eu lieu à cette date.

B- Les déchets ménagers

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a étendu à tout groupement de collectivités territoriales le mécanisme de transfert du pouvoir de police spéciale de la réglementation de la collecte des déchets ménagers initialement prévu par la loi du 16 décembre 2010.

Le pouvoir de police spéciale a ainsi été transféré le 1^{er} décembre 2010 au président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets ménagers, qu'il s'agisse d'un EPCI à fiscalité propre, d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte.

Les modalités d'opposition au transfert ont été distinctes selon que la compétence relative à la collecte des déchets ménagers était exercée par un EPCI ou un syndicat mixte.

1- Pour les EPCI

Les dispositions transitoires de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 ont prévu la possibilité pour les maires des communes membres de notifier leur opposition au président de l'EPCI jusqu'au 30 novembre 2011.

En cas d'opposition d'un ou de plusieurs maires, l'article 9 de la loi n°2012-281 du 29 février 2012 a ouvert au président de l'EPCI la possibilité de renoncer au transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes membres jusqu'au 29 mai 2012.

2- Pour les syndicats mixtes

La loi du 29 février 2012 a prévu la possibilité pour les maires des communes concernées de notifier leur opposition au président du syndicat mixte jusqu'au 29 mai 2012.

En cas d'opposition d'un ou de plusieurs maires, le président du syndicat mixte a eu la possibilité de renoncer au transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes concernées dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition (III de l'article L.5211-9-2 du CGCT).

II- Les transferts automatiques à la suite de la loi du 27 janvier 2014

L'article 65 de la loi du 27 janvier 2014 prévoit un transfert automatique de la police spéciale de la circulation et du stationnement et de la police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de voirie le 1^{er} janvier 2015.

Les maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale (ou de l'un des deux) à compter du 28 janvier 2014 et jusqu'à l'expiration du délai de six mois qui suit la prochaine élection du président de l'EPCI.

En cas d'opposition d'un ou de plusieurs maires, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale en question jusqu'au 31 décembre 2014 pour que le transfert n'ait pas lieu au 1^{er} janvier 2015.

III- Les transferts automatiques à la suite de la loi du 24 mars 2014

L'article 75 de la loi du 24 mars 2014 prévoit un transfert automatique des polices spéciales de l'habitat au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière d'habitat.

Ce transfert a lieu à l'expiration des délais d'opposition et de renonciation de droit commun (III de l'article L.5211-9-2 du CGCT) qui suivent l'élection du président de l'EPCI après les élections municipales de 2014.

Les maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale de l'habitat jusqu'à l'expiration du délai de six mois qui suit l'élection du président de l'EPCI.

En cas d'opposition d'un ou de plusieurs maires, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit des polices spéciales de l'habitat dans un délai de six mois suivant la réception de la première notification d'opposition pour que le transfert n'ait pas lieu à l'expiration de ce délai.

IV- Les transferts volontaires

A la suite de la loi du 16 décembre 2010, 2 pouvoirs de police spéciale pouvaient être transférés au président de l'EPCI à fiscalité propre à l'initiative des maires des communes membres et du président de l'EPCI : la circulation et le stationnement, d'une part, la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires, d'autre part.

La loi du 17 mai 2011 a ajouté une troisième police spéciale à la liste des transferts volontaires : la défense extérieure contre l'incendie.

La loi du 27 janvier 2014 a inscrit la circulation et le stationnement dans la liste des pouvoirs de police faisant l'objet d'un transfert automatique.

En l'état actuel du droit, les deux pouvoirs de police spéciale figurant dans la liste des transferts volontaires sont donc les suivants :

- la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires ;
- la défense extérieure contre l'incendie.

2. Transfert des pouvoirs de police spéciale de l'habitat

I- Transfert des pouvoirs de police spéciale: dispositions transitoires avant l'entrée en vigueur du transfert

Election du président de l'EPCI à la suite des élections municipales de 2014

Délai de 6 mois à la suite de l'élection du président de l'EPCI :
Les maires des communes membres peuvent notifier au président de l'EPCI leur opposition au transfert des polices spéciales de l'habitat

A- Si un ou plusieurs maires ont notifié leur opposition au transfert des polices spéciales de l'habitat :
Ouverture pour le président de l'EPCI du délai de renonciation de 6 mois à compter de la réception de la première notification d'opposition

B- Si aucun maire n'a notifié son opposition au transfert des polices spéciales de l'habitat

A.1- Soit le président de l'EPCI renonce au transfert à son profit des polices spéciales de l'habitat pour l'ensemble des communes membres

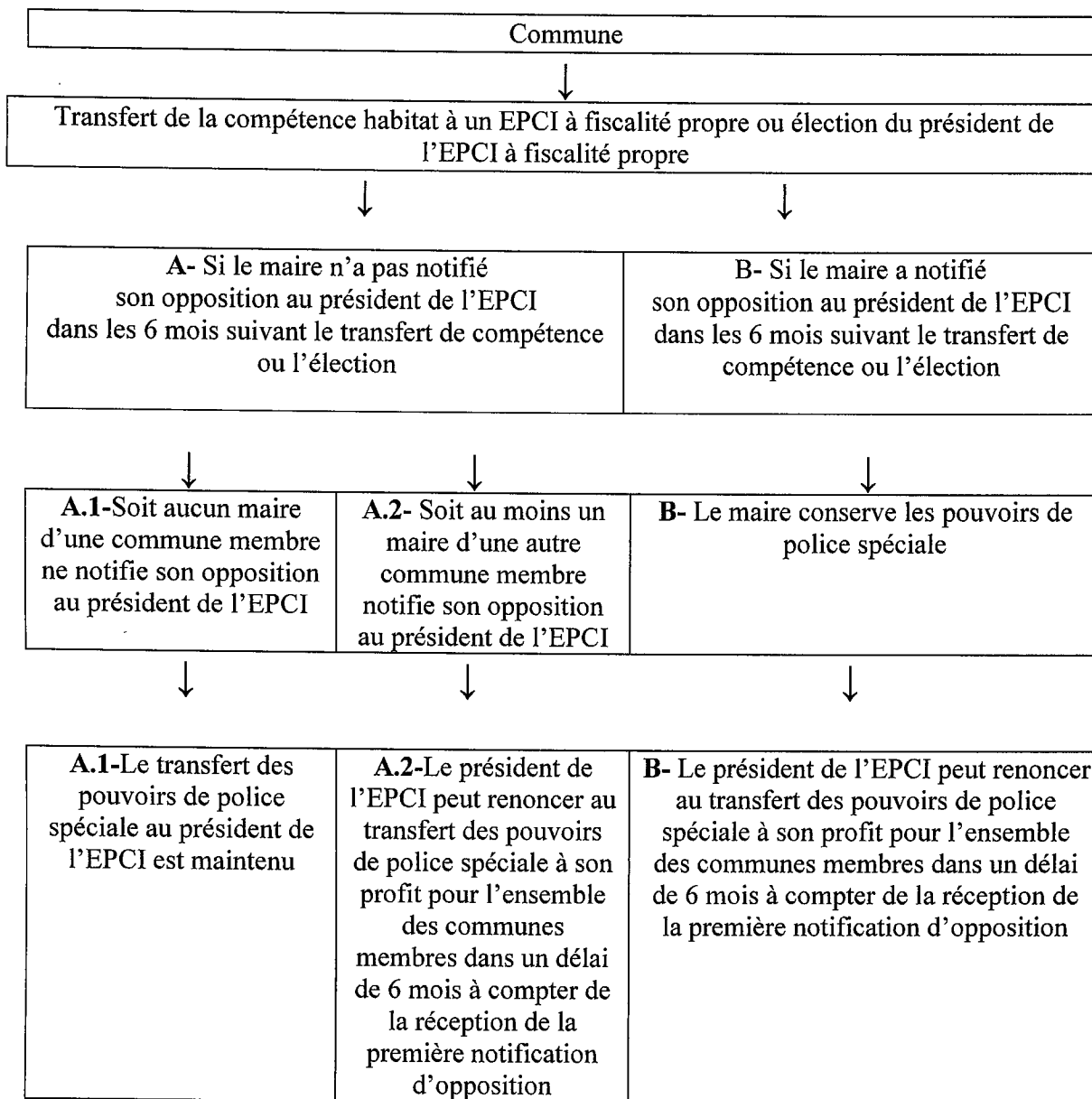
A.2- Soit le président de l'EPCI ne renonce pas au transfert à son profit des polices spéciales de l'habitat pour l'ensemble des communes membres

B- Les polices spéciales de l'habitat sont transférées au président de l'EPCI dès l'expiration du délai d'opposition des maires.

A.1- Les polices spéciales de l'habitat ne sont pas transférées au président de l'EPCI

A.2- A l'expiration du délai de renonciation, les polices spéciales de l'habitat sont transférées au président de l'EPCI (sauf dans les communes pour lesquelles le maire a notifié son opposition)

II- Transfert des pouvoirs de police spéciale : dispositions pérennes



3. Transfert des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'habitat

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ajoute les polices spéciales de l'habitat à la liste des transferts automatiques en l'absence d'opposition.

I-Les polices spéciales transférées

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'habitat, les maires des communes membres transfèrent à son président leurs pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat.

Les 3 pouvoirs de police spéciale de l'habitat¹ transférés sont les suivants :

- **La police spéciale des établissements recevant du public (ERP) à usage total ou partiel d'hébergement** (article L.123-3 du code de la construction et de l'habitation), exercée par le maire au nom de la commune ;
- **la police spéciale de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation** (articles L.129-1 à L.129-6 du code de la construction et de l'habitation), exercée par le maire au nom de l'Etat ;
- **la police spéciale des bâtiments menaçant ruine** (articles L.511-1 à L.511-4, L.511-5 et L.511-6 du code de la construction et de l'habitation), exercée par le maire au nom de la commune.

A la suite du transfert, le président de l'EPCI exerce l'ensemble des pouvoirs de police spéciale précités (cf. annexe) au nom de l'EPCI (ERP, bâtiments menaçant ruine) ou au nom de l'Etat (sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation)².

Les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des polices spéciales de l'habitat sont mis à disposition du président de l'établissement public de coopération intercommunale par les maires des communes membres pour l'exercice des polices transférées. Une convention entre les maires ayant transféré leurs attributions et le président de l'établissement public de coopération intercommunale fixe les conditions dans lesquelles ces services sont mis à disposition du président de cet établissement (VII de l'article L.5211-9-2 du CGCT).

¹ Le transfert des polices au président d'EPCI vaut également pour les immeubles qui ne sont pas à usage d'habitation : cas, par exemple, d'un immeuble commercial ou d'un immeuble de bureaux dont l'état justifierait l'usage de la police des édifices menaçant ruine.

² Lorsqu'une métropole délègue tout ou partie de ses compétences en matière d'habitat à un conseil de territoire, le président du conseil de la métropole délègue les polices spéciales de l'habitat au président du conseil de territoire.

II-Les modalités de transfert des polices spéciales de l'habitat : les dispositions transitoires

Le V de l'article 75 de la loi du 24 mars 2014 diffère l'entrée en vigueur du transfert des polices spéciales de l'habitat à l'expiration des délais d'opposition et de renonciation de droit commun qui suivent la prochaine élection du président de l'EPCI³.

Les délais d'opposition et de renonciation de droit commun mentionnés au III de l'article L.5211-9-2 du CGCT sont les suivants :

- Dans les six mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI, les maires des communes membres peuvent notifier au président de l'EPCI leur opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale ;
- En cas d'opposition d'un ou de plusieurs maires, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit des polices spéciales pour l'ensemble des communes membres dans les six mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition.

Deux cas de figure peuvent ainsi se présenter pour déterminer la date du transfert des polices spéciales de l'habitat :

- Soit aucun maire ne notifie son opposition : les polices spéciales de l'habitat sont transférées au président de l'EPCI à l'expiration des six mois qui suivent son élection ;
- Soit un ou plusieurs maires ont notifié leur opposition au transfert : le transfert des polices spéciales dans les autres communes intervient à l'expiration du délai de six mois qui suit la réception par le président de l'EPCI de la première notification d'opposition. Toutefois, le transfert n'aura pas lieu si dans ce délai le président de l'EPCI renonce au transfert à son profit des polices spéciales de l'habitat pour l'ensemble des communes membres.

NOTA BENE

Aucun formalisme n'est imposé pour la notification des oppositions des maires et des renoncations des présidents d'EPCI, qui peuvent prendre la forme de courriers ou d'arrêtés du maire ou du président de l'EPCI. Un envoi en recommandé avec accusé de réception constitue l'un des moyens d'apporter la preuve de la transmission de ces oppositions et renoncations.

S'agissant d'un acte réglementaire, une copie de l'opposition ou de la renonciation doit être adressée au préfet de département au titre du contrôle de légalité (article L.2131-2-3° du CGCT).

³ L'organe délibérant de l'EPCI se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L.5211-6 du CGCT).

III- La possibilité pour le préfet de déléguer l'exercice de la police spéciale des immeubles insalubres

L'article L.301-5-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit la possibilité pour le préfet de déléguer au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière d'habitat les pouvoirs de police spéciale des immeubles insalubres définis aux articles L.1331-22 à L.1331-30 du code de la santé publique.

Cette délégation au président de l'EPCI est possible si les deux conditions suivantes sont réunies :

- L'EPCI a signé avec l'Etat une convention de délégation de compétence (article L.301-5-1 du CCH)⁴ ;
- Le président de l'EPCI s'est vu transférer les polices spéciales de l'habitat en vertu de l'article L.5211-9-2 du CGCT.

En tout état de cause, le préfet ne peut déléguer au président de l'EPCI l'exercice de la police spéciale des immeubles insalubres que sur le territoire des communes dont les maires ont transféré au président de l'EPCI les polices spéciales de l'habitat.

Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce les prérogatives qui lui ont été transférées et déléguées font l'objet d'une convention signée, d'une part, avec les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, avec le représentant de l'Etat dans le département et le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce la police des immeubles insalubres déléguée par le préfet dans le cadre d'un service intercommunal d'hygiène et de santé dédié à la lutte contre l'habitat indigne et les bâtiments dangereux.

Dans le cadre d'une métropole, le président du conseil de la métropole peut subdéléguer l'exercice de la police spéciale des immeubles insalubres au président du conseil de territoire qui s'est vu déléguer l'exercice des polices spéciales de l'habitat.

NB : En vertu de l'article L.301-5-1-2 du CCH, dans les communes dans lesquelles le maire n'a pas transféré ses pouvoirs de police spéciale de l'habitat au président de l'EPCI, le préfet peut déléguer au maire la police spéciale des immeubles insalubres définies aux articles L.1322-1 à L.1331-30 du code de la santé publique. Cette délégation n'est possible que si la commune dispose d'un service communal d'hygiène et de santé au sens du dernier alinéa l'article L.1422-1 du code de la santé publique. Les conditions dans lesquelles le maire exerce ces prérogatives sont précisées par voie de convention signée avec le représentant de l'Etat dans le département et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son délégué.

⁴ Les métropoles doivent avoir signé une convention de délégation de compétence en matière d'habitat en vertu du II ou du III de l'article L.5217-2 ou du VI de l'article L.5219-1 du CGCT.

ANNEXE

Les pouvoirs de police spéciale de l'habitat du maire transférés au président de l'EPCI

I- La police spéciale des ERP à usage total ou partiel d'hébergement (article L.123-3 du code de la construction et de l'habitation)

L'article L.123-3 du CCH définit certaines prérogatives du maire en matière de police spéciale des ERP qui sont spécifiques aux établissements à usage total ou partiel d'hébergement

Dans le cas où un établissement recevant du public est à usage total ou partiel d'hébergement et que le maire a prescrit, par arrêté, à l'exploitant et au propriétaire les mesures nécessaires pour faire cesser la situation d'insécurité constatée par la commission de sécurité et, le cas échéant, pour réaliser des aménagements et travaux dans un délai fixé, le maire peut, à défaut d'exécution volontaire, et après mise en demeure demeurée infructueuse, procéder d'office aux travaux nécessaires pour mettre fin à la situation d'insécurité manifeste, et voir condamner l'exploitant à lui verser une provision à valoir sur le coût des travaux. En cas de litige sur les conditions d'entrée dans l'immeuble, le juge des référés statue.

Le maire peut également prononcer une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux applicable jusqu'à la réalisation des mesures prescrites.

II- La police spéciale de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation (articles L.129-1 à L.129-6 du code de la construction et de l'habitation)

Lorsque, du fait de la carence du ou des propriétaires, des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation présentent un fonctionnement défectueux ou un défaut d'entretien de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation, le maire peut, par arrêté, prescrire leur remise en état de fonctionnement ou leur remplacement, en fixant le délai imparti pour l'exécution de ces mesures.

Le CCH distingue deux procédures :

- Une procédure ordinaire (article L.129-2 du CCH)
- Une procédure d'urgence (article L.129-3 du CCH)

Une procédure spécifique est également prévue pour les locaux attenants ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation au sein desquels sont entreposées des matières explosives ou inflammables (article L.129-4.1 du CCH).

III-La police des immeubles menaçant ruine (articles L.511-1 à L.511-4, L.511-5 et L.511-6 du code de la construction et de l'habitation)

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique (article L.511-1 du CCH).

Il convient de distinguer deux procédures :

- La procédure de péril ordinaire (article L.511-2 du CCH) ;
- La procédure de péril imminent (article L.511-3 du CCH).

4. Transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents d'EPCI

Dispositions pérennes d'opposition et de renonciation au transfert

I- Articulation générale des périodes transitoires d'opposition et des délais d'opposition ouverts à la suite des renouvellements électoraux

En prévoyant le transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale en l'absence d'opposition des maires ou de renonciation du président de l'EPCI, le législateur a mis en place des périodes transitoires pour permettre la notification des oppositions avant l'entrée en vigueur du transfert.

Ces périodes transitoires sont les suivantes :

- Polices spéciales de la réglementation de l'assainissement, de la collecte des déchets ménagers, et du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage : le transfert a eu lieu le 1^{er} décembre 2011 en l'absence d'opposition préalable des maires¹ ;
- Polices spéciale de la circulation et du stationnement et de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi : le transfert aura lieu le 1^{er} janvier 2015 en l'absence d'opposition préalable des maires (et le cas échéant de renonciation du président de l'EPCI)² ;
- Polices spéciales de l'habitat : le transfert aura lieu à l'expiration des délais d'opposition et de renonciation de droit commun qui suivent la prochaine élection du président de l'EPCI à la suite du renouvellement électoral de 2014³.

Toutefois, il convient de préciser qu'à l'issue de chaque période transitoire précitée, le mécanisme de transfert des pouvoirs de police spéciale intervient à nouveau lors de chaque nouvelle élection du président de l'EPCI (ou du président du syndicat mixte compétent en matière de collecte des déchets ménagers).

Ce transfert ouvre une nouvelle période d'opposition et de renonciation dans les conditions fixées au III de l'article L.5211-9-2 du CGCT :

- Les maires peuvent notifier leur opposition au transfert du ou des pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI dans les six mois qui suivent l'élection de ce dernier : dans ce cas le transfert prend fin pour la commune dont le maire a notifié son opposition ;
- En cas d'opposition d'un ou de plusieurs maires, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale pour l'ensemble des communes membres dans les six mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition : dans ce cas le transfert prend fin sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI.

¹ Article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010. L'article 9 de la loi n°2012-281 du 29 février 2012 a par la suite ouvert au président de l'EPCI la possibilité de renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale pour l'ensemble des communes membres jusqu'au 29 mai 2012.

² Article 65 de la loi n° n°2014-58 du 27 janvier 2014

³ Article 75 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

La logique des dispositions pérennes prévues au III de l'article L.5211-9-2 du CGCT est ainsi inversée par rapport à celle des dispositions transitoires : **le transfert du ou des pouvoirs de police spéciale a lieu dès l'élection du président de l'EPCI et prend fin a posteriori en cas d'opposition ou de renonciation. Dès son élection, le président de l'EPCI exerce le ou les pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble de son périmètre tant qu'aucune opposition ne lui a été notifiée.**

II- Conséquences du renouvellement électoral de 2014 sur les transferts des polices spéciales de la réglementation de l'assainissement, de la collecte des déchets ménagers et du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage

A la suite du renouvellement électoral de 2014, les nouvelles élections des présidents d'EPCI donnent lieu à une nouvelle période de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de réglementation de l'assainissement, de collecte des déchets ménagers, et de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.

Plusieurs cas de figure sont envisageables en ce qui concerne ces 3 pouvoirs de police spéciale.

1- Le transfert des pouvoirs de police spéciale a eu lieu sur l'intégralité du périmètre de l'EPCI à la suite de la loi du 16 décembre 2010

Lorsque le ou les pouvoirs de police spéciale ont été transférés au président de l'EPCI pour l'ensemble des communes membres à la suite de la loi du 16 décembre 2010, le transfert est maintenu à la suite du renouvellement du président de l'EPCI.

Si un maire notifie son opposition dans les six mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI, il récupère le ou les pouvoirs de police spéciale en question.

Dans ce cas de figure, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI dans les six mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition. Le transfert prend fin à compter de la notification de cette renonciation et chaque maire récupère le ou les pouvoirs de police spéciale.

2- Le transfert des pouvoirs de police spéciale a eu lieu sur une partie du périmètre de l'EPCI à la suite de la loi du 16 décembre 2010

La nouvelle élection du président de l'EPCI donne lieu à un nouveau transfert du ou des pouvoirs de police spéciale sur l'intégralité de son périmètre, y compris pour les communes dont le maire avait auparavant notifié son opposition.

Dès son élection, le président de l'EPCI est alors compétent pour exercer le ou les pouvoirs de police spéciale en question sur l'intégralité du périmètre de l'EPCI tant qu'aucune opposition ne lui a été notifiée.

Toutefois, les maires peuvent de nouveau notifier leur opposition dans les six mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI et récupérer ainsi le ou les pouvoirs de police spéciale en question.

Dans ce cas de figure, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI dans les six mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition. Le transfert prend fin à compter de la notification de cette renonciation et chaque maire récupère le ou les pouvoirs de police spéciale.

3- Le président de l'EPCI ne s'est vu transférer aucun pouvoir de police spéciale à la suite de la loi du 16 décembre 2010

La nouvelle élection du président de l'EPCI donne lieu à un transfert du ou des pouvoirs de police spéciale sur l'intégralité de son périmètre.

Dès son élection, le président de l'EPCI est alors compétent pour exercer le ou les pouvoirs de police spéciale en question sur l'intégralité du périmètre de l'EPCI tant qu'aucune opposition ne lui a été notifiée.

Toutefois, les maires peuvent de nouveau notifier leur opposition dans les six mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI et récupérer ainsi le ou les pouvoirs de police spéciale en question.

Dans ce cas de figure, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI dans les six mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition. Le transfert prend fin à compter de la notification de cette renonciation et chaque maire récupère le ou les pouvoirs de police spéciale.